

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-659, relatif au projet de construction d'un carrefour giratoire sur la commune de Mareuil-le-Port (Marne), reçu complet du conseil départemental de la Marne le 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie Lecuit-Proust, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne du 3 novembre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, en matière financière et en matière de gestion du personnel ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à implanter un giratoire avec ses travaux connexes d'une emprise de 0,52 hectare à l'intersection des routes départementales n°3 et n°423 sur la commune de Mareuil-le-Port, afin d'améliorer la sécurité des usagers du carrefour ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6^e) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tout giratoire d'une emprise supérieure ou égale à 0,4 hectare ;

Considérant la faible importance des aménagements projetés, situés en partie sur les emprises routières existantes, déjà artificialisées et la faible superficie agricole consommée (1600 m²) ;

Considérant que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet ne devrait pas s'accompagner d'une modification significative du trafic routier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation des espèces protégées au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de création d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°3 et n°423 sur la commune de Mareuil-le-Port, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-659, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-en-CHAMPAGNE, le **22 DEC. 2015**

Pour le préfet, par délégation, la directrice par intérim
Pour la directrice par intérim, par subdélégation,
la chef de la mission connaissance et développement durable


Patricia CHOLLET

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Tour Séquoia
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex